

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984.*

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM Jacques Larché, président, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires, MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Becam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Felix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 22 (1984-1985).

Fonctionnaires et agents publics.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. - Les deux ordonnances du 31 mars 1982</b> .....	5
A. - <i>L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif</i> .....	5
1° Les dispositions modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite .....	5
2° Les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité .....	5
3° Les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité .....	6
B. - <i>L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif</i> .....	7
<b>II. - La loi de ratification n° 84-7 du 3 janvier 1984</b> .....	11
A. - <i>La ratification</i> .....	11
B. - <i>La prorogation et la modification de certaines dispositions des deux ordonnances</i> .....	11
C. - <i>La création d'un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers</i> .....	12
<b>III. - Le projet de loi</b> .....	14
<b>IV. - Tableau comparatif</b> .....	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1985 les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux, instituées par deux ordonnances du 31 mars 1982. Ce régime spécifique, après une première prorogation apportée par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, devrait cesser d'avoir effet le 31 décembre 1984.

Votre Commission, dans un bref exposé, rappellera l'histoire de l'évolution législative qui conduit le Sénat à examiner le présent projet.

C'est tout d'abord une loi d'habilitation du 6 janvier 1982 qui a autorisé le Gouvernement, en application de l'**article 38 de la Constitution**, relatif à la délégation de pouvoir législatif, à prendre par ordonnance des mesures à caractère social.

Ces mesures relatives à l'**exécution du programme d'amélioration de la situation de l'emploi** portaient notamment sur la **cessation de l'activité des agents de l'Etat** et des agents des autres personnes morales de droit public, ainsi que sur la mise en place d'un **système contractuel de cessation anticipée d'activité** pour les agents des collectivités locales ou de leurs groupements ayant conclu un contrat de solidarité.

En application de la loi du 6 janvier 1982, le Gouvernement a ainsi pris deux ordonnances : une ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et une ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Afin de se conformer au délai de dépôt imposé par l'article 2 de la loi d'habilitation, le Gouvernement a déposé le 29 avril 1982 un projet de loi portant ratification de l'ensemble des ordonnances relatives aux mesures d'ordre social. Ce projet n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a, quant à elle,

- ratifié les deux ordonnances ;
- prorogé d'un an les dispositions relatives à la **cessation progressive d'activité**, et de six mois celles concernant la **cessation**

**anticipée d'activité** de la première ordonnance (n° 82-297), qui visait les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat :

- prorogé d'un an et complété (en créant notamment un fonds de compensation) la seconde ordonnance (n° 82-298), qui avait pour objet la cessation progressive d'activité des personnels titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Votre Commission rappellera le contenu des deux ordonnances avant de souligner les modifications intervenues à la suite de la loi de ratification du 31 janvier 1984.

## **I. - LES DEUX ORDONNANCES DU 31 MARS 1982**

### **A. - L'ORDONNANCE N° 82-297 DU 31 MARS 1982 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE, ET RELATIVE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

Cette ordonnance comprend trois séries de dispositions : des modifications apportées au Code des pensions civiles et militaires de retraite et des mesures concernant la **cessation progressive d'activité** d'une part, et la **cessation anticipée d'activité** d'autre part.

#### **1° Les dispositions modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite.**

En modifiant le 1° et le dernier alinéa de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, l'ordonnance permet de prendre en compte, pour l'acquisition des droits à une pension de retraite, les services effectués pour l'Etat avant dix-huit ans. Les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes au service de l'Etat peuvent ainsi faire valoir plus tôt leur droit à la retraite.

#### **2° Les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.**

On sait que l'âge normal de départ à la retraite, pour les fonctionnaires, est de soixante ans pour ceux qui sont considérés comme « sédentaires », et de cinquante-cinq ans pour les agents

ayant effectué quinze ans dans un corps classé « en service actif ». Le taux de la retraite complète est de 75 % du dernier traitement perçu. Pour bénéficier de la retraite complète, il importe néanmoins d'avoir acquis trente-sept annuités et demie liquidables.

L'ordonnance n° 82-297 permet aux fonctionnaires de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu de remplacement égal à 80 % de leur rémunération d'activité complète.

Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs bénéficiaires de la réforme doivent avoir entre cinquante-cinq et soixante ans et ne pas avoir droit à une pension de retraite à jouissance immédiate. Les personnels classés en catégorie active et bénéficiant d'un âge de départ à la retraite de cinquante-cinq ans ne sont donc pas intéressés par la mesure.

Le fonctionnaire doit effectuer une demande et obtenir l'accord de l'administration qui a le droit de refuser en invoquant l'intérêt du service.

L'exercice de son activité à mi-temps, et dans les conditions ci-dessus décrites, n'empêche pas le fonctionnaire d'être mis à la retraite dès qu'il atteint l'âge et les conditions de durée de service exigées par son statut.

**La rémunération du fonctionnaire correspond à celle qui lui serait versée s'il travaillait à temps partiel et comprend donc les éléments suivants : traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités, supplément familial de traitement. Il perçoit en outre une indemnité exceptionnelle de 30 % du traitement indiciaire à temps plein.**

### **3° Les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité.**

L'ordonnance institue au profit des fonctionnaires et des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif un régime de cessation anticipée d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du système des contrats de solidarité conclus en application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982.

Au cours des trois années précédant l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, les fonctionnaires et les agents non titulaires peuvent cesser leur activité et percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé, par référence à leur régime respectif de retraite, à 75 % de leur traitement pour les fonctionnaires, et à 70 % pour les non-titulaires.

Ils ont droit, pendant la période de perception du revenu de remplacement, aux prestations de sécurité sociale correspondant à leurs statuts.

Les fonctionnaires sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions d'obtention de leurs pensions respectives.

Ils ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant la période durant laquelle ils perçoivent le revenu de remplacement.

**B. - L'ORDONNANCE N° 82-298 DU 31 MARS 1982, RELATIVE À LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ DES AGENTS TITULAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

Cette ordonnance a permis à tous les agents titulaires à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif de cesser progressivement leur activité à l'approche de leur retraite. A partir de cinquante-cinq ans et sous réserve de l'intérêt du service, ils peuvent demander à travailler à mi-temps. Les dispositions prévues sont les mêmes que celles de l'ordonnance n° 82-297.

L'agent est également mis à la retraite dès qu'il atteint l'âge et les durées de service exigés. Sa rémunération et l'indemnité exceptionnelle de 30 % qui l'accompagne sont celles dont bénéficient les fonctionnaires et agents de l'Etat se trouvant dans la même situation.

Notre collègue Pierre Bastie, rapporteur de la commission des Affaires sociales sur le projet qui devait devenir la première loi de ratification, s'était enquis auprès du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Fonction publique de **l'application des deux ordonnances.**

Le ministère de l'Intérieur avait indiqué qu'une enquête était entreprise auprès des collectivités locales. Le ministère de la Fonction publique, pour sa part, avait communiqué les tableaux qui sont, ci-après, numérotés de I à IV. Votre Rapporteur a, quant à lui, obtenu du secrétariat d'Etat à la Fonction publique les statistiques les plus récentes en la matière (Tableau V).

**CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ**  
du 31 mars 1982 au 30 juin 1983

Tableau I  
Par catégorie.

Demandes	Ins-truites	Reje-tes	Satis-faites	Hommes	Femmes	Categorie A		Categorie B		Categorie C		Categorie D	
						H	F	H	F	H	F	H	F
						15 661	15 041	63	14 978	3 297	11 681	1 247	1 971

Tableau II  
Pourcentages effectués sur des échantillons - Par durée.

Echantillon		1 an		1 an		2 ans		3 ans		4 ans		5 ans		6 ans	
H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1 471	6 666	6,9%	5,6%	13%	7,5%	13,1%	13%	25%	21%	25%	29,2%	15,7%	22,6%	0,9%	0,6%

**CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ**

Tableau III  
Par catégorie.

Demandes	Ins-truites	Reje-tes	Satis-faites (tit + non tit)	Titulaires		Categorie A		Categorie B		Categorie C		Categorie D		Non titulaires
				H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
				20 772	18 430	341	18 088	6 348	11 431	3 066	1 527	2 403	7 514	

Tableau IV  
Pourcentages effectués sur des échantillons - Par durée.

Echantillon		1 an		1 an		2 ans		3 ans	
H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
4 113	7 780	25,5	19	32,7	31,5	26,8	38,6	14,8	10,6

Tableau V  
**NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ  
 AU 31 DÉCEMBRE 1983 (1)**

	Nombre total	Répartition par sexe en pourcentage		Répartition par catégorie en pourcentage					
		H	F	A		B		C	
				H	F	H	F	H	F
Nombre de demandes satisfaites, hors l'edu- cation nationale et comptabilité publi- que (2)	6 197	48,75	81,25	5	62	31,3		1,75	
				H	F	H	F	H	F
				60	40	17	83	15	85
Éducation nationale nombre total de de- mandes satisfaites	3 220	32,35	67,65	60	5	14		21	
Comptabilité publique nombre d'agents pla- cés en cessation pro- gressive d'activité au 31 décembre 1983 (3)	4 734	28,50	71,50	39	15	31		15	
				H	F	H	F	H	F
				37	63	26	74	25	75

(1) Ces statistiques sont établies au 31 décembre 1983, puisqu'un nombre insuffisant de ministères a répondu pour le premier semestre de l'année 1984.

(2) Les réponses communiquées pour le 2<sup>e</sup> semestre 1984 font apparaître 1 035 demandes supplémentaires qui doivent être ajoutées aux 6 197 demandes enregistrées dans le tableau, à savoir 732 demandes au total.

(3) Les chiffres communiqués par la Direction de la comptabilité publique fournissent au 31 décembre 1983 le nombre d'agents placés en cessation progressive d'activité ou anticipée. Ces chiffres sont donc minorés par rapport au nombre total de demandes satisfaites puisqu'ils ont été réduits par les départs à la retraite ou les décès intervenus entre les dates de placement en cessation d'activité et le 31 décembre 1983.

Ces statistiques ont fait apparaître que les demandes de cessation progressive d'activité ont été moins nombreuses que celles de cessation anticipée d'activité. Les demandes satisfaites ont été également moins nombreuses dans la première catégorie.

Dans tous les cas, on a observé une proportion de femmes bien supérieure à celle des hommes, ainsi qu'une nette prééminence des catégories B et C.

Enfin, les hommes comme les femmes demandent une cessation progressive d'activité d'une durée relativement longue (trois ou quatre ans) alors que, pour la cessation anticipée, ils préfèrent une durée moindre (un ou deux ans).

Il apparaît ainsi que 20 % environ des fonctionnaires concernés ont demandé une cessation progressive d'activité et 25 % une cessation anticipée d'activité. Les résultats correspondent à peu

près aux estimations qui avaient été faites (12.000 demandes envisagées pour chacune des deux formules de cessation d'activité).

On rappellera que le flux estimé de fonctionnaires et agents de l'Etat partant à la retraite chaque année est d'environ 80.000 personnes, dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans.

## II. - LA LOI DE RATIFICATION N° 84-7 DU 3 JANVIER 1984

### A. LA RATIFICATION

La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a d'abord été une loi de ratification. Son article premier a ratifié l'ordonnance n° 82-297 et son article 4 l'ordonnance n° 82-298.

### B. - LA PROROGATION ET LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DEUX ORDON- NANCES

L'article 2 de la loi a prorogé jusqu'au 31 décembre 1984 les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité (art. 2 de l'ordonnance) des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

Ont été également prorogées, jusqu'au 31 décembre 1984 et **étendues au personnel des régions**, les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. C'est dans un souci de non-discrimination que ces mesures ont été étendues au personnel mis à la disposition des régions en vertu des lois du 2 mars 1982 et du 13 juillet 1982.

Le Gouvernement n'avait pas estimé souhaitable, dans son projet initial, de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité des agents de l'Etat et des collectivités locales, en déclarant qu'il porterait, en priorité, son effort sur la formation professionnelle.

Dans un souci de souplesse le Parlement a, quant à lui, préféré prolonger **pour une durée de six mois** la faculté pour les

fonctionnaires, agents et personnels des établissements publics de l'Etat (art. 3 de la loi) et pour les personnels titulaires ou non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs (art. 7 de la loi) qui remplissaient les conditions de mise en œuvre de la cessation anticipée ou des contrats de solidarité, de demander une cessation anticipée d'activité. Ce régime a donc pris fin le 1<sup>er</sup> juin 1984.

Il convenait enfin de prévoir le financement des mesures de cessation progressive d'activité des personnels des collectivités locales jusqu'au 31 décembre 1984.

### **C. - LA CRÉATION D'UN FONDS DE COMPENSATION DES CESSATIONS PROGRESSIVES D'ACTIVITÉ DES PERSONNELS DES RÉGIONS, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS GROUPEMENTS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS NON HOSPITALIERS**

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 :

« Pour les personnels non hospitaliers, la charge de cette indemnité est supportée pour moitié par un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« La gestion du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations

« Le fonds est alimenté par une contribution qui est à la charge des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension; son taux est fixé à 0,2 %. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,3 % et la limite inférieure de 0,1 %

« Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les régions, les collectivités ou les établissements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Les bénéficiaires du régime de cessation progressive sont donc les personnels des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif non hospitalier. La prise en charge d'une partie des indemnités versées au personnel hospitalier n'a pas paru indispensable en raison du **nombre important d'emplois hospitaliers classés en catégorie active** (ce personnel peut en effet être admis à la retraite dès cinquante-cinq ans).

**L'indemnité exceptionnel de 30 % est versée pour moitié par les collectivités locales et pour moitié par le fonds de compensation. Le coût de cette indemnité est évalué à 25.800 F par an sur la base d'un salaire moyen de 86.000 F.**

Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des collectivités locales, **dont le taux est fixé par la loi à 0,2 % du montant des rémunérations** soumises à retenue pour pension ; ce taux pouvant être modifié par décret dans une limite supérieure à 0,3 % et inférieure à 0,1 %.

L'assiette de la cotisation est celle des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, c'est-à-dire la rémunération soumise à retenues pour pension des personnels affiliés à l'institution (émoluments de base, à l'exclusion des primes et indemnités). Le recouvrement de la cotisation sera effectué, pour le compte du fonds, par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La gestion du fonds sera assurée par la **Caisse des dépôts et consignations**, selon les mêmes principes que la gestion du Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité.

Le fonds de compensation prend en charge l'indemnité chaque fois qu'une collectivité, cotisant au fonds, admet un de ses agents au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; elle en avise alors la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds, qui vérifie si les conditions posées par l'ordonnance sont remplies et rembourse à la collectivité territoriale la moitié de l'indemnité versée à l'agent.

En ce qui concerne les **charges financières** que ce dispositif impose aux collectivités territoriales, il convient de souligner que la cessation anticipée d'activité n'ayant pas été reconduite (la cotisation de 0,5 % à ce fonds ayant cessé d'être), la cotisation de 0,2 % afférente à la cessation progressive d'activité s'y est en quelque sorte substituée du moins pour les collectivités qui avaient souscrit un contrat de solidarité.

### III. - LE PROJET DE LOI

Prenant acte de l'intérêt manifesté par les bénéficiaires des mesures de **cessation progressive d'activité** (qu'il s'agisse des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux) et déclarant adhérer à « la volonté générale de développer les formules souples d'aménagement du temps de travail », les auteurs du présent projet de loi proposent de proroger d'une année supplémentaire (31 décembre 1984 - 31 décembre 1985) les dispositions contenues dans l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et dans l'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du même jour.

Tel est l'objet, très simple, des deux articles de ce projet de loi que votre Commission vous propose d'**adopter** sans modification.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Art 2 - Jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants. Dans ce cas, ces fonctionnaires ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

### Texte du projet de loi

#### Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - Jusqu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... »  
*(Le reste sans changement.)*

#### Art. 2

L'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titu-

### Propositions de la Commission

#### Article premier.

Sans modification.

#### Art. 2

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

laines des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

*Article premier* - Jusqu'au 31 décembre 1984, les agents titulaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs, occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires de l'État, les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs et les agents titulaires des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants. Dans ce cas, ces agents ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

*Article premier* - Jusqu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (Le reste sans changement.)